



ARRÊTÉ RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° AR.2025.47

Le Maire de la commune de PRINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU l'arrêté du Maire n°02/03/014 du 26/06/2023 relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales et dans les lieux publics suivants de la commune, tous les jours, de 22h00 à 3h00 du matin :

- Avenue de Fontainebleau
- Les abords des écoles municipales (rue de Lourdeau, parking du CTM)
- Rue du Vieux Moulin

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants :
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 :

Cette interdiction s'applique du 16 juin 2025 au 30 septembre 2025.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier (43 rue du Général de Gaulle) ou sur le site de Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date et de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police intercommunale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pringy

Fait à PRINGY, le 16 juin 2025

Le Maire,

Éric CHOMAUDON

